

*Ordonnance de Marie-Thérèse contre les voleurs d'églises.*

2 juin 1741.

Bruxelles, 2 juin 1741.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.

Quoique les peines statuées contre les voleurs d'églises par les placards précédents soient si

rigoureuses que les plus impies devraient s'en abstenir par l'horreur des affreux supplices, tels que ceux d'être brûlé ou rompu vif, portés et décernés, entre autres, par le placard du 24 mars 1562 (1), si est-il qu'on nous informe, à très-grand regret, que ces crimes abominables se sont tellement multipliés dans nos Pays-Bas qu'en dix-huit mois plus de vingt églises ont été profanées, les vases sacrés volés, et le saint des saints foulé par terre et traité de différentes manières également détestables : crimes qui pourroient attirer sur ces pays et sur nos sujets les terribles fléaux de la colère de Dieu, si nous différions d'y porter les remèdes les plus prompts et les plus efficaces, et qui d'ailleurs peuvent être devenus plus fréquents par la trop grande indulgence des juges, qui n'ont point porté ni fait exécuter les sentences contre les coupables, conformément aux peines prescrites par les édits et ordonnances de nos glorieux prédécesseurs émanés sur ce sujet. Nous, voulant apporter tous les soins possibles pour extirper des crimes si exécrables, qui offensent et attaquent directement la Divine Majesté, ainsi que ses temples, et profanent tout ce qu'il y a de sacré, avons, à la délibération de notre très-chère et très-aimée bonne tante et sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, et par avis de nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, ordonné et statué, ainsi que nous ordonnons et statuons par ces présentes, qu'à l'avenir le susdit placard du 24 mars 1562 devra ponctuellement être observé; ce ensuivant, que les peines y comminées devront réellement être exécutées à charge des voleurs d'églises, et que les juges ni les officiers ne pourront user de quelque dissimulation, changer ou y apporter quelque mitigation, à peine qu'il sera pourvu à leur charge (2).

2. Voulons de même que lesdites peines soient portées et exécutées contre tous les complices des voleurs d'églises.

3. Et pour autant plus efficacement empêcher ces crimes, nous défendons très-sérieusement aux orfèvres, fripiers et tous autres d'échanger ou d'acheter quelques vases sacrés, argenteries, ornements ou autres effets d'églises, à peine qu'ils seront tenus comme auteurs desdits voleurs et punis comme tels, à moins qu'ils ne puissent désigner incessamment les personnes desquelles ils auront reçu ou acheté lesdits ornements ou effets.

4. Voulons et ordonnons pareillement que tous recéleurs des susdits vols, et tous autres qui auront facilité le débit d'iceux, soient punis comme voleurs d'églises, et que tous ceux chez qui on les aura trouvés ou découverts soient aussi réputés pour tels, à moins qu'ils ne puissent prouver clairement leur innocence.

5. Nous voulons, de plus, que dès qu'on sera informé ou qu'on se sera aperçu de quelque vol d'église ou autre crime de pareille nature, ceux de l'endroit où il sera commis auront d'abord à sonner le tocsin, auquel tous les officiers, manants et habitants devront accourir incessamment, et faire tous les devoirs possibles pour se saisir du coupable.

6. Que tous ceux des villages de deux heures à l'entour devront pareillement donner le tocsin, sitôt qu'ils l'auront entendu dans les endroits circonvoisins, avec ordonnance aux officiers et gens de loi de faire poster les manants armés, ainsi que les patrouilles, sur les grands chemins et autres lieux par lesquels les malfaiteurs, personnes suspectes ou vagabonds pourroient se retirer, afin de les appréhender et mener dans les prisons des chefs-villes, quartiers ou mairies les plus proches des lieux où ils seront appréhendés, pour y être gardés avec toute sûreté, sans les pouvoir relâcher sans ordre spécial de la justice des villes, quartiers, mairies ou endroits où le crime sera perpétré, à peine d'être châtiés selon la rigueur des placards.

7. Voulons de même que le placard ou ordonnance du 23 octobre 1713 (3), au fait des rondes et patrouilles, sera exactement observé, conformément à la republication en faite le 23 de septembre 1719 (4).

8. Et pour animer d'autant plus ceux qui feront la ronde, et tous autres qui auront appréhendé et livré ès mains de la justice quelque voleur d'église, et comme tel condamné à mort ou

(1) *Placards de Brabant*, t. II, p. 438.

(2) Les conseils de Flandre et de Hainaut ne connoissent pas le placard du 24 mars 1562, qui probablement n'avait point été publié dans ces deux provinces; ils s'adressèrent au gouvernement, pour savoir quelles étaient les peines qui y étaient décernées. Il leur fut répondu que « les peines comminées ou statuées par le

« placard du 24 mars 1562 contre les voleurs d'églises  
« les plus qualifiés étaient celles d'être brûlés ou rom-  
« pus vifs, » et qu'ils devaient selon ce se régler.  
(Reg. n° 310 du conseil privé, fol. 33 et 43.)

(3) *V. le t. II*, p. 486.

(4) *V. le t. III*, p. 172.

autre peine corporelle, ils auront pour récompense trente patagons pour chaque desdits voleurs, à payer par la généralité des châtellenies, quartiers ou mairies dans laquelle le vol sera commis.

MARIE-THÉRÈSE.  
2 juin 1741.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que ce notre placard ils fassent incontinent publier et afficher partout ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le grand scel de feu Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-honoré père et seigneur, de glorieuse mémoire, duquel nous nous servirons jusques à ce que le nôtre sera fait.

Donné en notre ville de Bruxelles le 2<sup>e</sup> de juin, l'an de grâce 1741 et de nos règnes le premier. STEENH. v<sup>t</sup>.

Par la Reine :

C. H. Cosqui.

(Original, aux Archives du royaume.)